



# ARRETE MUNICIPAL

## Instaurant une zone 30 km/h avec implantation de deux écluses doubles

Du **4 mars 2025**

Voie concernée : **RD 252 dite « de Blaye à Montlieu »**

### Le Maire de la commune de Campugnan,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L-2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les R 411-1 à R 411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la Commune et à la mise en place de signalisation ;

**VU** le code de la route et notamment les R 411-25 à R 110-2 et L411-4 ainsi que R44, R225 et R 285 et les articles R 417-10 et R 417-12, R433-1 à R 433-6 et R 433-8,

**VU** les instructions interministérielles sur la signalisation routière 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie,

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment les articles R141-3, R311-2, R141-9 en matière de conservation domaniale,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2024\_DE0026 en date du 28 mars 2024 portant approbation de la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour la réalisation d'aménagements sécuritaires : IMPLANTATION D'ECLUSES DOUBLES – TRAVERSÉE DE LA BOTTE (RD252)

**CONSIDÉRANT** que la vitesse constatée des automobiles n'est pas adaptée à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer les cheminements des piétons et apaiser les vitesses en agglomération,

Il y a lieu d'accentuer la sécurité sur la RD 252, dans sa portion comprise du PR 3+975 au PR 4+500, sur 525 ml pour permettre de réduire la vitesse ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de la publication du présent arrêté et de l'installation des panneaux réglementaires sur la RD 252 entre les PR +975 et PR 4+500, la circulation des véhicules sera réglementée par une limitation de vitesse à 30km/ heure.

**ARTICLE 2** : Les aménagements suivants sont réalisés dans la zone de limitation :

SIGNALISATION HORIZONTALE : Ligne blanche U3 / Zebra

SIGNALISATION VERTICALE : panneaux de type B30, B51, B21a1, J4, A3, C18, B15 et balises J11.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blaye
- M. Le Directeur du Centre Routier Départemental de Blaye

Fait à Campugnan, le 4 mars 2025  
Le Maire, Gilles LAE

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.